



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

**Arrêté préfectoral complémentaire
actant de l'augmentation des quantités d'engrais solides
susceptibles d'être stockées sur le site
exploité par la société AXEREA UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES
sur le territoire de la commune de Coulombs (N° ICPE 164)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 réglementant l'exploitation de l'établissement situé au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de Coulombs, au profit de la société COOPERATIVE DU DUNOIS, dont le siège social est situé route de Courtalain – 28201 Châteaudun ;

Vu la déclaration d'existence du 1^{er} août 2006 de la société COOPERATIVE AGRICOLE DU DUNOIS pour ses activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1172 relative au stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement ; rubrique modifiée par décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu le récépissé daté du 31 janvier 2007 délivré par la préfecture actant de l'élimination du transformateur contenant des PCB du site de Coulombs qui avait fait l'objet d'une déclaration d'existence en date du 10 juillet 1986 ;

Vu le récépissé daté du 31 janvier 2007 délivré par la préfecture actant de la suppression d'une cuve de 39 tonnes de propane liquéfié sur le site de Coulombs, installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé daté du 24 août 2009 délivré par la préfecture actant du changement d'exploitant au profit de la société AGRALYS ;

Vu la demande de modification d'exploiter en date du 20 octobre 2009 sollicitée par la société AXEREA portant sur l'augmentation de la capacité totale de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant des rubriques 1331-II et 1331-III de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé daté du 16 février 2010 délivré par la préfecture actant du changement d'exploitant du site au profit de la société AXEREA UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 28 mai 2010 ;

Vu le récépissé daté du 15 juin 2011 délivré par la préfecture actant du bénéfice de l'antériorité pour les installations de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux et non dangereux relevant des rubriques 2714-2 et 2718-2 relevant du régime de la déclaration sur le site de Coulombs.

Vu la déclaration d'existence du 07 mars 2013 de la société AXEREAAL pour ses activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 relative aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; rubrique modifiée par décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 Février 2014 ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 20 Février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 Orléans La Source est tenue, pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de Coulombs, de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2006.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160-2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	1 silo vertical constitué de 8 cellules métalliques de type privé de volume unitaire égal à 3 945 m3	Volume total : 31 560 m3
2160-1a	E		1 silo plat constitué de 18 cellules en béton (dont 4 cellules fermées de 330 m3)	Volume total : 16 000 m3
2175-1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, la capacité totale du dépôt étant supérieure ou égale à 500 m3.	3 cuves de 150 m3 chacune 1 cuve de 80 m3	Capacité totale : 530 m3
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.		Quantité maximale présente : 82 t (4)
1331	DC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ;		

		<p>Rubrique 1331-II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant au critères II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>		<p>Quantité maximale présente :</p> <p>1 245 t (1) (2) (3)</p>
1331-III	DC	<p>Rubrique 1331-III : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>		<p>Quantité maximale présente :</p> <p>2 500 t (1)</p>
2260-2b	D	<p>Broyage, ensachage, nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Appareils de manutention	<p>Puissance totale :</p> <p>400 kW</p>
2710-2	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	Bidons en plastique, fûts en métal, sacs et boîtes (papier, carton plastique), Big-Bag engrais vides	<p>Volume susceptible d'être présent :</p> <p>299 m³</p>
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Emballages et plastiques usagés	<p>Volume susceptible d'être présent :</p> <p>400 m³</p>

2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Produits phytosanitaires non utilisés (PPNU)	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 995 kg
2910-A2	DC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 séchoir au gaz	Puissance totale : 4.7 MW
1111-1	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	-	Quantité maximale présente : < 200 kg
1111-2	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	-	Quantité maximale présente : < 50 kg
1131-1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	-	Quantité maximale présente : 4 t (4)
1131-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	-	Quantité maximale présente : 0.9 t (4)
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		Quantité maximale présente : 35 t (4)
1200-2	NC	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.		Quantité maximale présente : 1 t (4)
1412-2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Produits phytosanitaires	Quantité maximale présente : 5 t
1450-2	NC	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.		Quantité maximale présente : 49 kg (4)
1510	NC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôt couverts. La quantité totale de matière ou produit combustible susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	Un magasin de stockage polyvalent 2 000 m3 Et Un magasin de stockage de de	Volume total des entrepôts : 3 200 m3 avec 99 t (4) de produits phytosanitaires

			phytosanitaires de 1 200 m3 et contenant au maximum 99 t (4) de produits phytosanitaires visées par la rubrique 1510	visées par la rubrique 1510 dans le magasin dédié à cet effet.
--	--	--	---	---

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

E : Enregistrement
 DC : Soumis au contrôle périodique
 D : Déclaration
 NC : Installations et équipements non classés

- (1) La somme des quantités d'engrais relevant des rubriques 1331-II et 1331-III présentes sur site à un instant t est égal à 2 500 tonnes au maximum. Il n'y a pas d'engrais relevant de la rubrique 1331-I sur le site.
- (2) Il n'y a pas d'engrais avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % sur le site.
- (3) Les engrais relevant de la rubrique 1331-II présents sur site sont des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 % (exemple : CAN 27).
- (4) La somme des quantités de substances relevant des rubriques 1131-1, 1131-2, 1172, 1173, 1200-2, 1450-2 et 1510 présentes sur site à un instant t est égal à 99 tonnes au maximum.

SITUATION AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

Il n'y a pas sur le site d'engrais qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 28 % en poids ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées.

Article 3

A l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé,

- l'alinéa suivant :

« - un bâtiment de stockage d'engrais solides, d'une surface de 1 250 m2 et contenant : un stockage d'engrais en big-bags sur 252 m2, séparé par une cloison béton du stockage d'engrais vrac, d'une surface de 1 008 m2, constitué de 8 cases d'une capacité unitaire de 300 tonnes, soit 2 400 tonnes au total ; »

est remplacé par :

« - un bâtiment de stockage d'engrais solides, d'une surface de 1 260 m2 et contenant un premier stockage d'engrais de 252 m2 d'une capacité de 1 100 tonnes, séparé par une cloison béton du deuxième stockage d'engrais, d'une surface de 1 008 m2, constitué de 8

cases d'une capacité unitaire de 300 tonnes, soit une capacité de 2 400 tonnes au total ; »

- l'alinéa suivant est supprimé :

« - une citerne de propane de 49 t. »

- la phrase suivante : « La quantité totale d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium est limitée à 1 245 t. » est supprimée.

Article 4

Au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé, les 4 lignes suivantes sont ajoutées au tableau nommant les arrêtés ministériels dont les prescriptions sont applicables aux installations de l'établissement :

27/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
18/07/11	Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)
14/10/10	Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
06/07/06	Arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
23/12/98	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)

Article 5

- Les dispositions de l'article 8.1.4. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 dénommé « PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB » sont supprimées.
- Les dispositions de l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 dénommé « PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIE » sont supprimées.
- Les dispositions de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 dénommé « PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES » sont supprimées à l'exception des dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;
- le magasin de stockage doit comporter un seul niveau. »

et

« Ensachage

Aucun poste d'ensachage et de palettisation n'est installé dans le magasin de stockage. »

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et du présent arrêté,

- Après l'article 8.1.2.5 de l'arrêté du 20 mars 2006, l'article 8.1.2.6 est inséré selon le libellé suivant :

8.1.2.6. Respect du dépôt d'engrais solides à l'arrêté ministériel type du 06 juillet 2006

8.1.2.6.1. Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 1331 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées, y compris celles du point 2.1 relatives au règles d'implantation du dépôt d'engrais.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et du présent arrêté,

- Après l'article 8.1.3.4. de l'arrêté du 20 mars 2006, l'article 8.1.3.5. est inséré selon le libellé suivant :

8.1.3.5. Respect du dépôt de produits phytosanitaires à l'arrêté ministériel type du 23 décembre 1998

8.1.3.5.1. Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1172 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, Très toxiques pour les organismes aquatiques (A).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI D'EMBALLAGES ET PLASTIQUES USAGES

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et du présent arrêté,

- Après l'article 8.1.6 intitulé « PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SECHOIR » de l'arrêté du 20 mars 2006, l'article 8.1.7 est inséré selon le libellé suivant :

8.1.7. Respect de l'installation de transit, regroupement ou tri d'emballages et plastiques usagés à l'arrêté ministériel type du 14 octobre 2010

8.1.7.1. Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2714 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

Article 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISES (PPNU)

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et du présent arrêté,

- Après l'article 8.1.7 de l'arrêté du 20 mars 2006, l'article 8.1.8 est inséré selon le libellé suivant :

8.1.8. Respect de l'installation de transit, regroupement ou tri de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) à l'arrêté ministériel type du 18 juillet 2011

8.1.8.1. Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2718 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Article 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DECHETS NON DANGEREUX APPORTES PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DECHETS

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et du présent arrêté,

- Après l'article 8.1.8 de l'arrêté du 20 mars 2006, l'article 8.1.9 est inséré selon le libellé suivant :

8.1.9. Respect de l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets

8.1.9.1. Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 11 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Coulombs et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 12 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces

décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Coulombs, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

12 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

